

BGer 6B_83/2024 vom 16. Juli 2024

Bundesgericht, 2024-07-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_83_2024

FR: TF 6B_83/2024 du 16 juillet 2024

IT: TF 6B_83/2024 del 16 luglio 2024

Erwägungen

E. 1

Dans un premier moyen, le recourant reproche à la cour cantonale d'avoir violé l' art. 76 CPP ainsi que son droit d'être entendu en se limitant à indiquer au procès-verbal " la parole est donnée [à l'avocat du recourant] qui plaide en premier pour A._____. Il confirme les conclusions prises dans l'appel ", sans mentionner les arguments essentiels développés à cette occasion et alors que des notes de plaidoiries n'ont pas été déposées. Il en conclut que l'audience d'appel devra être répétée afin de lui permettre de faire valoir à nouveau tous ses moyens.

E. 1.1

Conformément à l' art. 42 al. 2 LTF , les motifs doivent exposer succinctement en quoi l'acte attaqué viole le droit. Pour satisfaire à cette exigence, il appartient à la partie recourante de discuter au moins brièvement les considérants de la décision litigieuse et d'expliquer en quoi ils seraient contraires au droit (ATF 148 IV 205 consid. 2.6; 142 I 99 consid. 1.7.1). Les griefs de violation des droits fondamentaux sont en outre soumis à des exigences de motivation accrues (art. 106 al. 2 LTF), la partie recourante devant alors citer les principes constitutionnels qui n'auraient pas été respectés et expliquer de manière claire et précise en quoi ils auraient été violés (ATF 146 I 62 consid. 3; 149 III 81 consid. 1.3).

E. 1.2

Il sied de relever, à titre préliminaire, que dans un arrêt relativement récent, le Tribunal fédéral, notamment saisi de griefs fondés sur la violation du droit d'être entendu, a clairement excepté du devoir de documentation déduit de l' art. 76 CPP les moyens développés en plaidoirie (arrêt 1B_323/2022 du 27 septembre 2022 consid. 2.1). Or, le recourant ne discute pas ce précédent et n'explique pas ce qui imposerait de s'en écarter dans la perspective de l'application du droit fédéral, partant en quoi celui-ci serait violé. Les développements au long desquels il ne se réfère à aucune règle conventionnelle ou constitutionnelle et n'expose pas précisément non plus quel principe supérieur aurait été violé ne répondent manifestement pas aux exigences de motivation accrues précitées.

Le recourant se prévaut certes de son " droit d'être entendu ". Cette expression recouvre cependant nombre de garanties de procédure distinctes et d'essences différentes (même si elles participent toutes du droit à un procès équitable) telles que, notamment, le droit de prendre part à l'instruction, celui d'offrir des preuves ou encore de consulter le dossier; il n'incombe pas au Tribunal fédéral, confronté à des griefs dépourvus de toute précision, de tenter de rechercher quel moyen le recourant a pu vouloir invoquer. Le recourant, qui est assisté, n'explique pas s'il entend se prévaloir de son droit à consulter le dossier ou de celui à une décision suffisamment motivée, susceptibles tous deux d'entrer en considération dans ce contexte (cf. arrêt 6B_536/2014 du 5 janvier 2016 consid. 2.4). Il ne soutient pas plus

expressément qu'il aurait été dans l'impossibilité, en raison du changement de défenseur intervenu au stade du recours en matière pénale, de contrôler que tous les moyens plaidés en appel ont été traités par la cour cantonale et que son ancien avocat d'office aurait refusé toute collaboration dans cette perspective. Il ne tente pas de démontrer non plus que les indications figurant dans l'arrêt cantonal (qui est intégré logiquement et physiquement au procès-verbal de l'audience d'appel, avec lequel il est paginé sans solution de continuité) au sujet des contestations qu'il a émises en deuxième instance seraient insuffisantes pour restituer les éléments essentiels de sa plaidoirie en appel (v. jugement sur appel, consid. 4.1, consid. 5, consid. 6.1 et consid. 7.3). Enfin, le recourant se borne à conclure de ce moyen qu'il devrait entraîner l'annulation du jugement d'appel et le renvoi de la cause à la cour cantonale afin qu'elle répète cette audience. Il perd toutefois de vue que même une éventuelle insuffisance du procès-verbal au regard des exigences de l'art. 76 CPP n'entraînerait pas nécessairement l'annulation d'opérations de procédure telles qu'une audience d'appel, mais qu'une sanction de cet ordre n'a de sens qu'autant que l'influence sur la procédure d'une éventuelle violation du droit d'être entendu, qui ne constitue pas une fin en lui-même, soit perceptible (cf. ATF 147 III 586 consid. 5.2.1; 143 IV 380 consid. 1.4.1). En l'absence de toute esquisse d'une démonstration d'un tel effet, le moyen est, faute d'une motivation suffisante, irrecevable sous cet angle également.

E. 2

Le recourant reproche ensuite à la cour cantonale d'avoir violé les dispositions régissant la procédure à l'égard des prévenus irresponsables au sens des art. 374 ss CPP .

E. 2.1

Conformément à l'art. 374 CPP , première disposition de la section 2 (Procédure à l'égard de prévenus irresponsables) du Chapitre 5 du code consacré aux procédures indépendantes en matière de mesures, si le prévenu est irresponsable et que la punissabilité au sens de l'art. 19, al. 4, ou 263 CP n'entre pas en ligne de compte, le ministère public demande par écrit au tribunal de première instance de prononcer une mesure au sens des art. 59 à 61, 63, 64, 67, 67b ou 67e CP, sans prononcer le classement de la procédure pour irresponsabilité du prévenu (al. 1). Pour tenir compte de l'état de santé du prévenu ou pour protéger sa personnalité, le tribunal de première instance peut débattre en l'absence du prévenu (al. 2 let. a) ou prononcer le huis clos (al. 2 let. b). Le tribunal de première instance donne à la partie plaignante l'occasion de s'exprimer sur la réquisition du ministère public et sur ses prétentions civiles (al. 3). Pour le surplus, les dispositions régissant la procédure de première instance sont applicables (al. 4).

E. 2.2

Le recourant soutient que cette procédure n'aurait, à tort, pas été appliquée en l'espèce. L'acte de renvoi, faussement intitulé " Procédure spéciale irresponsabilité " n'aurait contenu aucune demande écrite de prononcer une mesure mais bien une mise en accusation, ce qui constituerait une violation du principe de l'accusation. Le jugement entrepris serait "nul".

E. 2.2.1

Étant précisé que le choix du procureur d'engager une procédure indépendante n'est pas susceptible de recours (FELIX BOMMER,

in Basler Kommentar, Strafprozessordnung, 3e éd. 2023, no 16

ad

art. 374 CPP ; QUELOZ/MANTELLI RODRIGUEZ,

in Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, 2e éd. 2019, no 24

ad

art. 374 CPP), il n'apparaît ni à teneur du jugement du 3 avril 2023 ni à la lecture de la décision querellée, que le recourant se serait plaint d'un tel vice en procédure cantonale. La cour cantonale ne s'est pas penchée sur cette question et le recourant ne lui en fait pas le reproche. Un grief en ce sens apparaît ainsi irrecevable devant le Tribunal fédéral, faute d'épuisement préalable des voies de droit cantonales (cf. art. 80 al. 1 LTF) et compte tenu du principe de la bonne foi en procédure (art. 5 al. 3 Cst. ; cf. ATF 146 IV 297 consid. 2.2.6; 143 IV 397 consid. 3.4.2).

E. 2.2.2

Au demeurant, on peut donner acte au recourant que la décision du 21 décembre 2022, par laquelle le ministère public l'a renvoyé devant le tribunal de première instance, ne présente, hormis son intitulé " Procédure spéciale irresponsabilité " et le " Bref rappel de la situation personnelle du prévenu du point de vue psychiatrique ", guère les caractéristiques d'un document censé ouvrir une procédure indépendante au sens des art. 374 ss CPP , faute de toute proposition de mesure, mais bien celles d'un acte d'accusation, comme l'indique sans détour le titre figurant en capitales et en grasses en page 2 ainsi que la description des faits reprochés sous la rubrique " Activité délictueuse ". Du reste, la cour cantonale l'a elle-même qualifié d'" acte d'accusation " (jugement sur appel consid. 4.3

in fine , p. 27).

E. 2.2.3

On ne perçoit toutefois pas ce que le recourant entend déduire en sa faveur du contenu de cet acte. À cet égard, il perd de vue que la décision sur la responsabilité pénale du prévenu appartient au seul tribunal, si bien que le choix qui incombe au ministère public, fondé sur l'apparence de responsabilité ou d'irresponsabilité, d'emprunter la procédure ordinaire (cas échéant celle de l'ordonnance pénale) ou la procédure indépendante n'impose pas à l'autorité de jugement une issue déterminée. Le juge de première instance (voire l'autorité d'appel) peut tout aussi bien, moyennant la mise en oeuvre des mesures d'instruction idoines (art. 20 CP), constater l'irresponsabilité alors qu'il est saisi d'un acte d'accusation en bonne et due forme (respectivement d'une ordonnance pénale à laquelle il a été fait opposition), qu'écarter cette issue alors qu'il est saisi en application des art. 374 ss CPP . S'il ne peut, dans ce cas, statuer sur la culpabilité faute d'accusation, il n'en peut pas moins rejeter la requête du ministère public en l'invitant, pour peu que le stade auquel est parvenu l'enquête le permette, à engager formellement l'accusation (art. 375 al. 3 CPP ; ATF 147 IV 93 consid. 1.3.6; BOMMER,

op. cit. , nos 4, 13 et 18

ad

art. 374 CPP ; dans le même sens: JOSITSCH/SCHMID, Schweizerische Strafprozessordnung Praxiskommentar, 4e éd. 2023, no 10

ad

art. 375 ss CPP ; CHRISTIAN SCHWARZENEGGER,

in Kommentar zur Schweizerischen Strafprozessordnung, 3e éd. 2020, no 6a
ad art. 375 StPO; QUELOZ/MANTELLI RODRIGUEZ,

op. cit. , no 9

ad

art. 374 CPP ; JEANNERET/KUHN, Précis de procédure pénale, 2e éd. 2018, no 18025).
Même dans cette dernière situation, à nouveau saisie, l'autorité de première instance peut constater l'irresponsabilité et ordonner une mesure nonobstant son prononcé initial
(MOREILLON/PAREIN-REYMOND, Code de procédure pénale, 2e éd. 2016, no 14

ad

art. 375 CPP).

Le recourant se plaint certes que l'acte en question ne contenait pas de proposition d'instituer une mesure, mais il ne soutient pas non plus avoir été pris au dépourvu par ce prononcé et l'on ne voit pas que tel a pu être le cas, dès lors que l'hypothèse de son irresponsabilité était suggérée avec clarté par l'intitulé de l'acte du 21 décembre 2022, qu'une expertise psychiatrique avait déjà été réalisée puis complétée, que le rapport concluait à l'existence d'une grave affection psychique, à la nécessité d'un traitement qui ne pouvait être ambulatoire et qu'il avait lui-même requis qu'une nouvelle expertise soit mise en oeuvre (décision du 21 décembre 2022, p. 2). Enfin, la déclaration expresse d'irresponsabilité du recourant pour les faits décrits aux ch. 1, 2 et 4 à 9 de l'acte du 21 décembre 2022, ainsi que la libération quant au ch. 3, ne laissaient planer aucun doute quant à l'issue de la procédure. Le recourant l'a bien compris, dès lors qu'il se prévaut lui-même de son acquittement en lien avec l'allocation des conclusions civiles et les griefs qu'il soulève à propos des indemnités visées par les art. 429 et 433 CPP (mémoire de recours, p. 9 s.; v. infra consid. 5 et 7).

E. 2.2.4

Il résulte de ce qui précède que l'on peut exclure avec certitude non seulement l'existence d'un vice si grave et aisément décelable que la nullité absolue de l'acte du 21 décembre 2022 ainsi que des actes postérieurs doive être constatée d'office (cf. ATF 144 IV 362 consid. 1.4.3 p. 367 s.; 130 II 249 consid. 2.4 p. 257; 129 I 361 consid. 2.1 p. 363 et les arrêts cités), mais bien toute autre informalité susceptible d'imposer l'annulation de la décision querellée, respectivement de constater que la cour cantonale aurait violé le droit fédéral en n'annulant pas la décision de première instance. Dès lors que le recourant ne conclut pas à la constatation d'une éventuelle violation de l'un de ses droits fondamentaux (art. 106 al. 2 et 107 al. 1 LTF), le grief doit être rejeté dans la mesure où il est recevable.

E. 3

Le recourant reproche à la cour cantonale d'avoir violé son droit d'être entendu, soit son droit à la preuve, en rejetant ses réquisitions. Il expose, dans ce contexte, que l'experte avait été désignée alors qu'il était soupçonné d'avoir causé le décès de C.B._____ et que la psychiatre avait déjà effectué une expertise dans le domaine civil mais n'avait aucune expérience en matière forensique, de sorte qu'une nouvelle expertise aurait dû être ordonnée. La cour cantonale aurait également rejeté à tort sa demande de production du dossier médical de la jeune femme, qui aurait été pertinente afin de déterminer quelles étaient précisément les obligations du centre médico-social envers cette dernière.

E. 3.1

Le droit d'être entendu (art. 29 al. 2 Cst.) comprend celui de produire ou de faire administrer des preuves, à condition qu'elles soient pertinentes et de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 145 I 73 consid. 7.2.2.1). Le droit d'être entendu n'empêche pas le juge de mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de se forger une conviction et que, procédant de manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, il a la certitude qu'elles ne pourraient pas l'amener à modifier son opinion. Le refus d'instruire ne viole ainsi le droit d'être entendu des parties que si l'appréciation anticipée de la pertinence du moyen de preuve offert, à laquelle le juge a procédé, est entachée d'arbitraire (cf. ATF 144 II 427 consid. 3.1.3). On renvoie quant aux exigences de motivation relatives à de tels moyens à ce qui a déjà été exposé (v.

supra consid. 1.1).

E. 3.2

On recherche tout d'abord en vain tout grief d'arbitraire ainsi que tout moyen répondant aux exigences de motivation accrues précitées dans les brefs développements que le recourant consacre à ces questions de preuves. Ces griefs apparaissent ainsi irrecevables sous cet angle simplement formel.

E. 3.3

Il est, au demeurant, constant qu'il n'est plus reproché au recourant d'avoir causé le décès de son amie et qu'un internement n'entre pas en considération. Le recourant ne peut donc rien déduire en sa faveur de son argumentaire relatif à l'exigence formulée par l'art. 56 al. 4 en lien avec l' art. 64 al. 1 CP . Quant à la formation de l'experte, il suffit de relever qu'un titre de "spécialiste en psychiatrie et psychothérapie forensique" ne constitue pas une exigence conditionnant la désignation d'un médecin comme expert (FONJALLAZ/GASSER, Le juge et le psychiatre, une tension nécessaire, 2017, p. 104 s.; sur cette spécialisation, v.: URWYLER/ENDRASS/HACHTEL/GRAF, Handbuch Strafrecht Psychiatrie Psychologie, 2022, nos 25 ss), de sorte que le recourant ne démontre pas en quoi les capacités de l'experte, dont les compétences en psychiatrie ne sont pas contestées, auraient été insuffisantes et auraient imposé de choisir un autre spécialiste.

E. 3.4

L'appréciation anticipée opérée par la cour cantonale au sujet du dossier médical de la défunte n'apparaît pas critiquable non plus pour les motifs qui seront exposés ci-dessous (v. infra consid. 4.7.2).

E. 4

Le recourant conteste ensuite que les conditions objectives de l'infraction d'atteinte à la paix des morts soient réalisées. Il y a un intérêt juridique (art. 81 al. 1 let. b LTF), en tant que cet élément conditionne tant l'allocation des conclusions civiles (

infra consid. 5) que le prononcé de la mesure (

infra consid. 6).

E. 4.1

Conformément à l' art. 262 CP , dans sa teneur en vigueur jusqu'au 30 juin 2023, soit au moment des faits, celui qui aura grossièrement profané le lieu où repose un mort, celui qui, méchamment, aura troublé ou profané un convoi funèbre ou une cérémonie funèbre, celui qui aura profané ou publiquement outragé un cadavre humain, sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire (ch. 1). Celui qui, contre la volonté de l'ayant droit, aura soustrait un cadavre humain, une partie d'un cadavre humain, ou les cendres d'un mort sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire (ch. 2).

La modernisation rédactionnelle de ce texte, entrée en vigueur au 1er juillet 2023, de nature purement linguistique et à vocation surtout épiciène (Message du Conseil fédéral du 25 avril 2018 concernant la loi fédérale sur l'harmonisation des peines et la loi fédérale sur l'adaptation du droit pénal accessoire au droit des sanctions modifié, FF 2018 2889, spéc. p. 2907, ch. 1.2.5), tels l'usage du futur et du pronom "quiconque", sont dépourvues de toute portée quant à l'interprétation de la norme. Il n'en va pas différemment de la substitution de la locution " celui qui aura profané ou publiquement outragé " par l'expression " quiconque profane ou outrage publiquement ", qui ne saurait, sans aboutir à un contre-sens patent, avoir pour conséquence que seule la profanation publique serait désormais punissable, à l'instar de l'outrage (sur la notion de profanation, v.

infra consid. 4.2). Il s'ensuit, par ailleurs, que le droit en vigueur au moment des faits, qui n'est pas moins favorable au recourant, demeure applicable (art. 2 al. 1 CP).

E. 4.2

L' art. 262 ch. 1 al. 3 CP , qui définit une infraction contre la paix publique, protège le sentiment de piété à l'égard des morts, considéré de manière générale et non restreint aux émotions des seuls proches du défunt. Non définie par le législateur, la notion de profanation

(Verunehrung; profanazione) , qui figure aussi à l' art. 261 CP (atteinte à la liberté de croyance et de culte), s'entend ici de tout mauvais traitement infligé à une dépouille mortelle, qu'elle soit détroussée, mutilée ou l'objet de tout autre geste de mépris ou de dépréciation, ce qui inclut tout acte inutile, soit toute action ne reposant sur aucun motif spécifique légitime commis sur un cadavre. Contrairement aux autres hypothèses visées par l' art. 262 CP , la profanation d'un cadavre humain est sanctionnée même si elle n'est ni grossière (ch. 1 al. 1) ni méchante (ch. 1 al. 2; cf. également la locution " de façon vile " et l'adverbe " méchamment " à l' art. 261 CP ; SJ 2019 I 349 consid. 1.1.2; arrêt 6B_994/2021 du 27 janvier 2023 consid. 2.3 et les références citées). Entrent ainsi en considération, non seulement les comportements ressortissant à la nécrophilie, le démembrement du corps, sa carbonisation en vue de s'en débarrasser, son exhumation, le prélèvement de composants artificiels (prothèses ou stimulateurs cardiaques) ou le fait de défigurer le mort, de le spolier, de le dénuder sans motif médical, hors de toute enquête ou simplement faute de faire preuve du professionnalisme qui s'impose à ceux tenus de procéder à de tels actes (ATF 129 IV 172 consid. 2.1; arrêt 6B_994/2021 précité consid. 2.3 et les références citées). Plus que l'atteinte portée à l'intégrité de l'enveloppe charnelle comme telle, c'est la compatibilité du comportement de l'auteur avec les normes sociales qui détermine la réalisation de cet élément objectif (arrêt 6B_994/2021 précité consid. 2.3 et les références citées).

E. 4.3

L'infraction de résultat réprimée par l' art. 262 CP est susceptible d'être commise par omission (v. p. ex.: arrêt 6B_969/2009 du 25 janvier 2010 consid. 1.3), en d'autres termes par un comportement passif contraire à une obligation d'agir (art. 11 al. 1 CP). Reste passif en violation d'une obligation d'agir celui qui n'empêche pas la mise en danger ou la lésion d'un bien juridique protégé par la loi pénale bien qu'il y soit tenu à raison de sa situation juridique. La loi énumère plusieurs sources pouvant fonder une position de garant, à savoir la loi, un contrat, une communauté de risques librement consentie ou la création d'un risque (art. 11 al. 2 CP). N'importe quelle obligation juridique ne suffit pourtant pas. Il faut qu'elle découle d'une position de garant, c'est-à-dire que l'auteur se soit trouvé dans une situation qui l'obligeait à ce point à protéger un bien déterminé contre des dangers indéterminés (devoir de protection), ou à empêcher la réalisation de risques connus auxquels des biens indéterminés étaient exposés (devoir de surveillance), que son omission peut être assimilée au fait de provoquer le résultat par un comportement actif (cf. art. 11 al. 2 et 3 CP ; ATF 141 IV 249 consid. 1.1; 134 IV 255 consid. 4.2.1 et les références citées; arrêt 6B_877/2015 du 20 juin 2016 consid. 4.1). Il s'agit ainsi d'un devoir juridique qualifié. L'obligation incombant à l'auteur doit être spécifique et impérieuse. Par ailleurs, si le texte légal laisse place à la consécration jurisprudentielle d'autres situations de garant que celles expressément mentionnées par la loi, un tel complètement doit demeurer circonscrit à une interprétation restrictive pour d'évidentes raisons en lien avec le principe de la légalité et la sécurité du droit (DONATSCH/GODENZI/TAG, Strafrecht I, 10e éd. 2022, § 30 ch. 2.111 et la note 9; CASSANI/VILLARD,

in Commentaire romand, Code pénal I, 2e éd. 2021, nos 21 et 24 s.

ad

art. 11 CP ; TRECHSEL/FATEH-MOGHADAM,

in Schweizerisches Strafgesetzbuch Praxiskommentar, 4e éd. 2021, no3

ad

art. 11 CP ; NIGGLI/MUSKENS,

in Basler Kommentar Strafrecht, 4e éd. 2019, no 72

ad

art. 11 CP ; GÜNTHER STRATENWERTH, Schweizerisches Strafrecht AT I, 4e éd. 2011, § 14 no 9).

E. 4.4

La cour cantonale a retenu que le recourant était l'ami intime de la défunte, avec laquelle il formait également une communauté de risque liée à la consommation de substances psychoactives, qu'il séjournait régulièrement chez elle, se trouvait auprès de la jeune femme avant, vraisemblablement pendant et juste après le décès de celle-ci, qu'il disposait d'un libre accès à l'appartement, y avait fait des allers-retours durant les quinze jours ayant suivi le décès et en avait la maîtrise exclusive. Il avait notamment refusé d'ouvrir la porte de l'appartement, à tout le moins à une occasion, à une aide-soignante et ainsi empêché une prise en charge adéquate de la défunte. Cette communauté de vie et les liens affectifs unissant les jeunes gens permettaient dès lors de retenir une position de garant.

Le recourant objecte qu'il ne pourrait lui être adressé le même reproche que s'il avait commis l'infraction par un comportement actif. Seule pourrait lui être imputée l'omission de ne pas avoir averti les autorités compétentes au sens de l'art. 34a de l'Ordonnance sur l'état civil (OEC), mais non d'avoir laissé ou mis le corps dans un état indécent, lequel avait exclusivement résulté de processus naturels.

E. 4.5

Étant souligné que le caractère spécifique de la position de garant suppose l'existence d'un lien particulier de celui qui a omis d'agir avec l'atteinte au bien juridique protégé par la norme pénale et que l'art. 262 CP protège, dans la perspective de la paix publique, le sentiment de pitié, des tiers proches ou non, à l'égard des défunts, on perçoit mal ce que la cour cantonale a entendu déduire d'une éventuelle communauté de risque liée à la consommation de substances psychoactives, qui ne pourrait guère jouer un rôle que dans le contexte d'une atteinte à la vie ou à l'intégrité physique voire d'une éventuelle mise en danger, qui ne sont pas en discussion en l'espèce. Il est, par ailleurs, constant que le recourant était l'ami intime de la défunte, mais on ne voit pas que cette circonstance lui imposât, en tant que telle, des devoirs juridiques envers les proches de la défunte ou d'autres tiers. Enfin, la décision entreprise ne constate pas que le recourant aurait vécu sous le même toit que son amie, mais simplement qu'il y séjournait régulièrement et disposait des clés du logement. On ne voit pas que ces différents éléments, même considérés conjointement, soient suffisamment spécifiques pour fonder une obligation non seulement morale mais juridique et impérieuse d'agir afin de préserver le sentiment de pitié de tous tiers ou des proches de la défunte, dans le cadre interprétatif restreint défini ci-dessus.

Comme le relève à juste titre également le recourant, il est douteux que l'art. 34a OEC, dont le but est d'assurer le fonctionnement de l'état civil, de son registre en particulier, qui constitue la référence pour de nombreuses opérations à caractère juridique, puisse fonder une obligation de préserver le sentiment de pitié et la paix publique. Il reste que, comme le souligne le recourant lui-même, le droit cantonal institue une obligation spécifique d'annoncer les décès. Conformément à l'art. 7 al. 1 du Règlement vaudois sur les décès, les sépultures et les pompes funèbres du 12 septembre 2012 (RDSPF; RS/VD 818.41.1), dans les douze heures, ou au plus tard à l'ouverture des bureaux, la personne responsable ou son représentant annonce le décès au préposé du lieu du décès ou de la découverte du corps, et lui transmet l'exemplaire du certificat médical qui lui est destiné. Par la personne responsable, il faut entendre celle chargée par la législation fédérale et cantonale en matière d'état civil de l'annonce des décès auprès de l'état civil et de l'administration communale (art. 2 al. 1 let. a RDSPF), cependant que le préposé (aux sépultures) est la personne compétente pour délivrer le permis d'inhumer ou d'incinérer, organiser ou veiller au bon déroulement des cérémonies funèbres et exécuter les autres tâches qui lui sont attribuées par le règlement communal ou que l'autorité communale lui confie (let. b). Enfin, conformément à l'art. 34a OEC sont notamment tenus d'annoncer les décès, hors hôpitaux, établissements médico-sociaux ou institutions similaires, le conjoint ou le partenaire survivant, les proches parents ou les personnes vivant sous le même toit ou toute autre personne qui a assisté au décès ou qui a découvert le corps (al. 1 let. b).

Si le droit cantonal renvoie, à titre supplétif, aux règles du droit fédéral en matière d'état civil pour déterminer le cercle des personnes tenues d'annoncer les décès, et si le droit cantonal institue par ailleurs également une obligation d'annoncer à l'état civil (art. 8 RDSPF), l'obligation découlant de l'art. 7 al. 1 RDSPF n'en poursuit pas moins un but

distinct, puisqu'il s'agit d'informer l'autorité responsable du bon déroulement des cérémonies funèbres et, partant, notamment de garantir une prise en charge de la dépouille (transport, interventions médicales, thanatopraxie, soins mortuaires, etc.) respectant les normes sociales. Il ne fait ainsi aucun doute que cette obligation d'annonce, à côté d'autres buts, participe du maintien de la paix publique et protège le sentiment de piété de tout un chacun envers un défunt.

Il convient encore de préciser que dans le domaine des assurances, sociales en particulier, le Tribunal fédéral a exclu qu'une simple obligation d'annonce puisse fonder une position de garant. Cette jurisprudence est cependant spécifique à l'obligation d'annoncer une modification des circonstances justifiant l'octroi de prestations, qui constitue une émanation du principe général de la bonne foi et n'entraîne pas le transfert sur la tête de l'assuré de la responsabilité de l'intégrité du patrimoine de l'assureur (v. ATF 140 IV 11 consid. 2.4.3 ss; 131 IV 83 consid. 2.1.3

in fine). Ce raisonnement, qu'il n'y a pas lieu de discuter en l'espèce, ne peut cependant être transposé à toute obligation d'annonce. Il n'est, en particulier, pas pertinent en l'espèce, où l'obligation d'annoncer statuée par l'art. 7 al. 1 RDSPF n'est pas une simple cautèle du principe de la bonne foi, mais une obligation topique poursuivant un but déterminé. Celle-ci pèse notamment sur celui qui assiste à un décès ou découvre un cadavre et tend à assurer le respect de normes sociales essentielles et, par là même, outre celui d'évidentes contingences sanitaires, la paix publique par la protection du sentiment de piété envers la dépouille d'un défunt, dont tout un chacun, les proches du trépassé en particulier, est susceptible d'être titulaire et garant.

E. 4.6

En l'espèce, la décision entreprise retient que le recourant se trouvait auprès de la jeune femme avant, vraisemblablement pendant et juste après le décès de celle-ci, qu'il disposait d'un libre accès à l'appartement et y avait fait des allers-retours, qu'il disposait des clés du logement et n'y a pas laissé pénétrer une personne venue dispenser des soins. À son retour dans l'appartement, à une heure indéterminée du 26 août 2021, il avait découvert le corps sans vie (jugement sur appel, consid. 2.1 p. 20 et consid. 4.3 p. 26). Il n'y a, dès lors, aucun doute qu'il a été la première personne à le voir, ce qui suffit à fonder, en application du droit cantonal, l'obligation d'annonce à l'autorité compétente pour assurer le bon déroulement de la prise en charge du corps et en éviter la décomposition dans des circonstances dénuées de toute dignité, partant, susceptibles d'atteindre le sentiment de piété, notamment des proches de la jeune femme. Compte tenu du caractère inéluctable de la dégradation de l'enveloppe charnelle en l'absence de toute mesure adéquate et du droit des proches à la protection de leur sentiment de piété au travers de leur liberté personnelle (art. 10 Cst. ; cf. ATF 129 I 173 consid. 2.1; 127 I 115 consid. 6b; 123 I 112 consid. 4c; 111 Ia 231 consid. 3; arrêt 1C_430/2009 du 4 février 2010 consid. 2.1.2), l'omission du recourant, qui a empêché la prise de ces mesures quinze jours durant et a donc laissé la dépouille parvenir à un état de putrescence avancé, apparaît en tout point assimilable au fait de provoquer activement une atteinte au sentiment de piété par des gestes empreints de mépris ou de dépréciation.

E. 4.7

Le recourant objecte encore qu'en habillant le pied gauche de la défunte d'une chaussette, en déposant un pantalon court et deux couvertures sur le corps, puis en tentant vainement (en raison d'un problème de fonctionnement de l'appareil) de faire appel aux numéros 144 et

177 au moyen du téléphone portable de la défunte, il aurait eu l'impression d'avoir fait ce qui lui incombait. Il souligne, par ailleurs, que personne n'aurait alerté les proches ou la police durant 14 jours alors que la jeune femme était suivie par le centre médico-social et que le comportement de la famille de cette dernière ne serait pas exempt non plus de tout reproche.

E. 4.7.1

Le premier pan de cette argumentation a trait au contenu de la pensée du recourant. Il est sans pertinence en tant que la décision entreprise, qui ne porte pas sur la condamnation du recourant mais sur sa responsabilité pénale, l'institution d'une mesure et les prétentions civiles de la partie plaignante, n'examine précisément pas le volet subjectif de l'infraction réprimée par l' art. 262 CP (ATF 147 IV 93 consid. 1.3.5). De surcroît, le contenu de la pensée du recourant, constitue un fait dit "interne" (ATF 148 IV 234 consid. 3.4). Le Tribunal fédéral, lié par les faits constatés dans la décision entreprise (art. 105 al. 1 LTF), ne revoit guère de telles questions que sous l'angle de l'arbitraire (art. 97 al. 1 et 105 al. 2 LTF; sur cette notion, v. ATF 147 IV 73 consid. 4.1.2) et n'examine de tels griefs à l'instar de tous ceux qui relèvent de la violation de droits fondamentaux, que s'ils sont invoqués et motivés par le recourant (art. 106 al. 2 LTF ; v.

supra consid. 1.1), soit s'ils ont été expressément soulevés et exposés de manière claire et détaillée, de simples critiques de nature appellatoire étant irrecevables (ATF 148 IV 356 consid. 2.1, 409 consid. 2.2). Faute de toute discussion répondant à ces exigences de motivation accrues, le moyen, au mieux appellatoire, est également irrecevable d'un point de vue simplement formel.

E. 4.7.2

Pour le surplus, il n'y a rien d'extraordinaire à ce que des proches demeurent sans contact plusieurs jours, voire plusieurs semaines, de sorte que les reproches que le recourant élève maladroitement à l'encontre de la famille de la défunte ne sont manifestement pas de nature à écarter toute causalité hypothétique entre l'omission reprochée au recourant et le résultat constitutif de l'infraction (sur les notions de causalité hypothétique, respectivement adéquate, et sa rupture: v. ATF 134 IV 255 consid. 4.4.1 s.; 133 IV 158 consid. 6.1; cf. aussi ATF 143 III 242 consid. 3.7 ainsi que 116 IV 182 consid. 4a et les références citées). Le recourant perd de vue qu'il n'y a, de toute manière pas de compensation des fautes en droit pénal (ATF 122 IV 17 consid. 2c/bb; plus récemment, parmi tant d'autres: arrêt 6B_628/2022 du 22 mars 2023 consid. 3.4), si bien qu'il ne peut rien déduire en sa faveur non plus de ses développements relatifs au personnel du centre médico-social, qu'il a, du reste, lui-même empêché d'accéder à l'appartement.

E. 5

Le recourant reproche à la cour cantonale de n'avoir pas, avec suite de dépens, rejeté les conclusions civiles, respectivement renvoyé la partie plaignante à agir au civil alors qu'il a été acquitté et n'aurait donc pas commis d'acte illicite.

En tant que le recourant déduit cette conclusion des griefs déjà examinés, il suffit de renvoyer à ce qui précède. Pour le surplus, l'acquiescement ne s'oppose pas nécessairement au jugement des conclusions civiles (art. 126 al. 1 let. b CPP). On peut se retrancher, à ce sujet, à souligner, en renvoyant également à ce qui précède, que la cour cantonale a établi les faits de manière suffisante pour pouvoir constater formellement que les conditions

objectives de l'infraction d'atteinte à la paix des morts étaient réalisées (jugement sur appel, dispositif ch. II.II), ce qui démontre à satisfaction de droit la réalisation d'un acte illicite (cf. ATF 147 IV 93 consid. 1.3.5). Cela étant, compte tenu de l'irresponsabilité du recourant, que ce dernier ne conteste pas, et des particularités de l'espèce, notamment des conditions indignes dans lesquelles la partie plaignante a été contrainte de faire ses derniers adieux à sa fille ainsi que du fait que l'ajournement de l'autopsie n'a pas permis de répondre à toutes les questions de la partie plaignante sur les causes du décès (cf. jugement du 31 mars 2023 consid. 4b p. 43), l'allocation en équité d'une indemnité pour tort moral de 1000 fr. n'apparaît critiquable ni dans son principe ni dans sa quotité (art. 54 al. 1 CO). La partie plaignante ayant ainsi obtenu gain de cause (ATF 139 IV 102 consid. 4.1 et 4.3 p. 107 s.; arrêt 6B_1286/2016 du 15 août 2017 consid. 2.1) sur le principe de ses prétentions civiles, l'allocation de dépens en sa faveur n'apparaît pas contestable non plus au regard du droit fédéral (art. 433 al. 1 let. a CPP). Quant à la quotité de ces dépens, le recourant objecte que la partie plaignante n'a obtenu que 1000 fr. d'indemnité pour son tort moral sur les 10'000 fr. réclamés. Il omet toutefois que la cour cantonale n'a pas ignoré que la partie plaignante n'avait eu que partiellement gain de cause sur ce point (jugement sur appel, consid. 9 p. 33). En revanche, en première instance, la partie plaignante avait " rejoint les conclusions du Ministère public ", lequel requérait notamment que soit constatée la réalisation objective de l'infraction d'atteinte à la paix des morts. Cette conclusion de la partie plaignante demanderesse au pénal a été allouée également (jugement du 31 mars 2023, p. 24; jugement sur appel, dispositif ch. II.II), de sorte que celle-ci a obtenu gain de cause pour l'essentiel au pénal (compte tenu du fait que la procédure avait pour objet de constater l'irresponsabilité du recourant) et n'a que partiellement succombé sur le point civil. L'allocation d'une somme de 6000 fr. à titre de dépens n'apparaît ainsi pas critiquable en équité et le recourant ne tente pas de démontrer que ce montant excéderait les dépenses obligatoires supportées par la partie plaignante.

E. 6

Le recourant conteste ensuite la mesure prononcée. Il objecte que celle-ci serait disproportionnée au regard de l'infraction d'atteinte à la paix des morts et souligne n'avoir jamais été condamné pour des infractions portant atteinte à l'intégrité physique, psychique ou sexuelle. La cour cantonale n'aurait pas examiné cette question de proportionnalité. Le recourant ne présenterait pas un risque de récidive qualifié. Compte tenu du trouble mental qui l'affecte, son maintien en prison (laquelle ne disposerait pas de personnel adéquat pour prendre en charge une personne souffrant de schizophrénie) aurait entraîné la dégradation de son état psychique et ne serait donc pas conforme à l' art. 5 par. 1 CEDH . Seule une mesure ambulatoire pourrait être prononcée, sa détention demeurerait illicite jusqu'à son transfert dans un tel établissement de soins et une indemnité devrait lui être allouée dans cette mesure.

E. 6.1

Le juge n'ordonne en règle générale une mesure que si un établissement approprié est à disposition (art. 56 al. 5 CP). Il suffit cependant que le tribunal s'assure - sur la base des informations fournies par l'autorité d'exécution ou, le cas échéant, d'une expertise - qu'un établissement d'exécution approprié est disponible. Le tribunal ne doit pas assumer des tâches d'exécution et désigner lui-même l'institution appropriée. L'attribution dans un cas particulier est effectuée par l'autorité d'exécution compétente (arrêt 6B_625/2012 du 27 juin 2013 consid. 4.2.1).

La décision entreprise n'a pas trait à l'exécution de la mesure, mais uniquement à son prononcé. Que la cour cantonale se soit exprimée dans les considérants de son jugement en faveur d'une mesure en milieu fermé n'y change rien, un tel avis étant souhaitable mais non contraignant pour l'autorité d'exécution (cf. ATF 142 IV 1 consid. 2.4.4 et 2.5; arrêts 6B_371/2016 du 10 février 2017 consid. 2.1; 6B_1040/2015 du 29 juin 2016 consid. 3.1.1). De surcroît, l'experte a confirmé l'existence d'établissements adéquats pour le traitement du recourant (Rapport d'expertise du 19 juillet 2022, réponse à la question 4.h, p. 29). En tant que les modalités d'exécution de la mesure sont susceptibles d'en déterminer la proportionnalité, on renvoie encore à ce qui sera exposé à ce sujet dans la suite (v.

infra consid. 6.3.4, 6.3.5 et 6.3.7). Pour le surplus, le recourant critique inutilement son maintien en prison dans ce contexte et cette question est de toute manière sans objet en tant qu'il entendrait discuter de la sorte les conditions de sa détention à fins de sûreté (v.

supra consid. C).

E. 6.2

Toute sanction ou mesure pénale qui restreint un droit fondamental doit respecter le principe de proportionnalité (art. 36 al. 2 et 3 Cst.). En matière de mesures, ce principe a été concrétisé à l' art. 56 al. 2 CP . Aux termes de cette disposition, le prononcé d'une mesure suppose que l'atteinte aux droits de la personnalité qui en résulte pour l'auteur ne soit pas disproportionnée au regard de la vraisemblance qu'il commette de nouvelles infractions et de leur gravité. Concrètement, il convient de procéder à une pesée entre l'intérêt à écarter le danger résultant de nouvelles infractions que la mesure cherche à éviter et l'importance de l'atteinte aux droits de la personne concernée inhérente à la mesure. Une mesure disproportionnée ne doit pas être ordonnée, ni maintenue (arrêts 6B_776/2021 du 8 novembre 2021 consid. 1.7.1; 6B_113/2021 du 8 juillet 2021 consid. 6.1; 6B_817/2020 du 23 décembre 2020 consid. 3.1.2).

Le principe de la proportionnalité recouvre trois aspects. Une mesure doit être propre à améliorer le pronostic légal chez l'intéressé (principe de l'adéquation). En outre, elle doit être nécessaire. Elle sera inadmissible si une autre mesure, qui s'avère également appropriée, mais porte des atteintes moins graves à l'auteur, suffit pour atteindre le but visé (principe de la nécessité ou de la subsidiarité). Enfin, il doit exister un rapport raisonnable entre l'atteinte et le but visé (principe de la proportionnalité au sens étroit). La pesée des intérêts doit s'effectuer entre, d'une part, la gravité de l'atteinte aux droits de la personne concernée et, d'autre part, la nécessité d'un traitement et la vraisemblance que l'auteur commette de nouvelles infractions. S'agissant de l'atteinte aux droits de la personnalité de l'auteur, celle-ci dépend non seulement de la durée de la mesure, mais également des modalités de son exécution (arrêts 6B_1247/2022 du 19 janvier 2023 consid. 5.1; 6B_776/2021 précité consid. 1.7.1; 6B_113/2021 précité consid. 6.1; 6B_817/2020 précité consid. 3.1.2).

E. 6.3

À teneur de l' art. 59 al. 1 CP , un traitement thérapeutique institutionnel peut être ordonné en faveur d'une personne souffrant d'un grave trouble mental si elle a commis un crime ou un délit en relation avec ce trouble (let. a) et s'il est à prévoir que cette mesure la détournera de nouvelles infractions en relation avec ce trouble (let. b).

E. 6.3.1

Pour ordonner une telle mesure, le juge doit se fonder sur une expertise. Celle-ci doit se déterminer sur la nécessité et les chances de succès d'un traitement, la vraisemblance que l'auteur commette d'autres infractions et la nature de celles-ci, et sur les possibilités de faire exécuter la mesure (art. 56 al. 3 CP). Dans ce cadre, l'expert devra se prononcer, en particulier, sur la forme du traitement et la mesure qui lui semble la plus appropriée. Il incombe cependant au juge de déterminer si une mesure doit être ordonnée et, le cas échéant, laquelle. En effet, ce n'est pas à l'expert, mais bien au juge qu'il appartient de résoudre les questions juridiques qui se posent, dans le complexe de faits faisant l'objet de l'expertise (arrêts 6B_1403/2020 du 5 mai 2021 consid. 1.1; 6B_993/2020 du 13 octobre 2020 consid. 1.1 et les références citées).

E. 6.3.2

Il est constant qu'il a été procédé à une expertise en l'espèce et que celle-ci se prononce sur tous les points pertinents pour apprécier la nécessité de prononcer une mesure institutionnelle. On renvoie à ce qui a déjà été exposé au sujet des critiques émises par le recourant pour fonder sa demande d'une nouvelle expertise (v. supra consid. 3 ss).

E. 6.3.3

En tant que le recourant objecte encore que la mesure prononcée ne serait pas en rapport de proportionnalité avec l'infraction d'atteinte à la paix des morts, il perd de vue que contrairement à l'internement (cf. art. 64 al. 1 CP), le prononcé d'une mesure institutionnelle ne suppose pas la commission d'une infraction déterminée prévue dans un catalogue, mais uniquement que l'infraction commise en relation avec le trouble psychique dont il souffre atteigne le seuil de gravité d'un délit (art. 59 al. 1 let. a CP). En revanche, l'importance de l'intérêt public à la prévention d'infractions futures doit se déterminer d'après l'imminence que l'auteur commette de nouvelles infractions ainsi que la gravité de celles-ci. Celles déjà commises constituent un élément de ce pronostic. Par ailleurs, probabilité et gravité des infractions futures redoutées ne sont pas des critères indépendants l'un de l'autre. En effet, plus les infractions que l'auteur pourrait commettre sont graves, plus le risque qui justifie le prononcé d'une mesure peut être faible, et inversement (LUDWICZAK GLASSEY/ROTH/THALMANN,

in Commentaire romand, Code pénale, 2e éd. 2021, no 27

ad

art. 59 CP). Lorsque des biens juridiques importants, tels que la vie ou l'intégrité corporelle, sont mis en péril, il faut se montrer moins exigeant quant à l'imminence et à la gravité du danger que lorsque des biens de moindre valeur, tels que la propriété ou le patrimoine, sont menacés (cf. ATF 137 IV 201 consid. 1.2; 127 IV 1 consid. 2a et les arrêts cités).

E. 6.3.4

En l'espèce, pour les motifs exposés, le comportement du recourant doit être considéré comme réalisant les éléments objectifs du délit d'atteinte à la paix des morts (art. 262 CP). L'intéressé qui, sous la plume de son conseil, ne remet pas en question son irresponsabilité pénale, respectivement être atteint d'une forme de schizophrénie qui constitue une grave atteinte à sa santé mentale, ne conteste pas non plus que le comportement (passif) constituant les éléments objectifs de l'atteinte à la paix des morts doive être mis en relation avec le grave trouble psychique qui l'affecte. Il ne conteste pas davantage avoir besoin d'un

traitement et ne remet pas en question l'adéquation et l'efficacité sur sa pathologie d'un traitement psychiatrique et psychothérapeutique intégré (traitement médicamenteux, psychoéducation, sevrage prolongé aux substances), tel que prôné par l'experte dans son rapport du 19 juillet 2022. Enfin, interpellée sur ce point, cette dernière a expressément confirmé que l'unité F._____ de G._____ pouvait constituer une institution appropriée, ce qui suffit à écarter toute violation de l' art. 56 al. 5 CP ; v.

supra consid. 6.1). Seules doivent ainsi encore être examinées la subsidiarité de la mesure et sa proportionnalité au sens étroit. On examinera dans ce cadre la question du caractère fermé de l'institution.

E. 6.3.5

Quant à la subsidiarité, il est constant que le recourant, anosognosique, s'est opposé, soustrait ou révélé dépourvu de toute compliance aux traitements qui lui ont été proposés ou imposés, en particulier lors des nombreux PLAFAs qui ont dû être ordonnés en lien avec son statut psychiatrique. L'experte indique sans ambage que le recourant n'a aucune conscience de sa maladie qu'il n'est donc même pas en mesure de consentir à une telle thérapie, cependant qu'un traitement ordonné contre sa volonté pourrait réduire le risque de commission de nouvelles infractions, proportionnellement à l'efficacité du traitement administré. Il s'ensuit qu'un traitement ambulatoire ne peut constituer une alternative adéquate au traitement institutionnel proposé par l'experte. Les fugues bien documentées du recourant plaident de surcroît en faveur d'un traitement débutant en milieu fermé, comme le suggère l'experte, qui a cependant relevé que la mesure pourrait évoluer par la suite vers des modalités moins contraignantes en fonction de l'efficacité du traitement (expertise du 19 juillet 2022 réponse à la question 4e p. 28).

E. 6.3.6

En ce qui concerne le risque de récidive, la cour cantonale a jugé le rapport d'expertise psychiatrique du 19 juillet 2022 clair, complet et convaincant et l'expertise limpide en ce qui concerne la nécessité d'un traitement institutionnel. L'experte avait retenu que ce risque devait être considéré comme moyen à élevé, en précisant que le type d'infractions, dont la commission pourrait être redoutée, pouvait être lié au contenu des idées délirantes ou des perceptions altérées de la réalité et concerner autant les personnes que les choses. Ainsi, au vu de ces conclusions, de la gravité des troubles psychiatriques présentés par A._____ - lequel n'a jamais pu adhérer à un suivi ambulatoire -, de sa toxicomanie, de ses antécédents judiciaires, des violences physiques sur des proches et la victime elle-même dont la suspicion a été évoquée par l'experte, de même que du parcours de vie du recourant tel qu'il ressort du compte-rendu de ses hospitalisations - régulièrement déclenchées par des actes de violence envers des membres de sa famille et qui ont également donné lieu à des gestes agressifs envers le personnel où d'autres patients des institutions qu'il a fréquentées - la condition relative à l'existence d'un risque de réitération en matière d'actes hétéro-agressifs était effectivement réalisée. En cas de libération, le risque que le recourant se retrouve dans une situation propre à entraver la sécurité d'autrui était patent. Il était à craindre que l'intéressé, en proie à des idées délirantes, s'en prenne physiquement à des personnes, par exemple lors de vols tels que ceux qui lui sont reprochés dans la présente cause et qu'il ait une réaction incontrôlée et violente, en particulier confronté à une situation dans laquelle il serait pris à partie par un tiers, en cas de vol par effraction ou dans une grande surface. Une prise en charge de ses troubles s'imposait donc pour tenir compte du risque de récidive. La

cour cantonale a encore relevé que l'experte préconisait un traitement psychiatrique et psychothérapeutique intégré qui devait permettre un contact avec la réalité plus adéquat à travers une diminution des symptômes psychotiques, une meilleure résistance au stress et la possibilité de recréer un réseau social favorable, ce qui réduirait le risque de récurrence. Le traitement devait se dérouler sur plusieurs mois et débiter par une mesure institutionnelle en milieu fermé, car le recourant n'avait jamais réussi à adhérer à un traitement ambulatoire, alors même qu'il s'inscrivait dans un placement à des fins d'assistance. C'est donc en vain qu'il requérait que soit prononcé un traitement ambulatoire - lequel n'était pas préconisé comme tel par l'experte - en lieu et place d'un traitement institutionnel. En effet, le succès d'une telle mesure n'aurait reposé que sur la volonté du recourant de s'y soumettre, alors qu'il avait déclaré au procureur qu'il ne voulait pas être restreint dans sa liberté de mouvement. Par ailleurs, compte tenu de la gravité des troubles psychiatriques diagnostiqués et de l'anosognosie de l'intéressé, un éventuel engagement d'intégrer une structure de soins ne présenterait aucune garantie suffisante. Quant à un placement dans un établissement pour jeunes adultes, conclusion subsidiaire, une telle mesure était incompatible avec les troubles mentaux présentés. Dans cette configuration, le prononcé d'une mesure institutionnelle en milieu fermé pour le traitement des troubles mentaux constituait une mesure conforme au droit fédéral (ATF 142 IV 49 consid. 2.4). À l'instar de l'autorité précédente, il fallait considérer que seul un cadre institutionnel fermé était indiqué pour la première phase du traitement et que la mesure prononcée devrait se dérouler, initialement, selon l'art. 59 CP .

E. 6.3.7

Contrairement à ce qu'affirme le recourant, la cour cantonale a donc bien examiné la proportionnalité (au sens étroit) de la mesure, en mettant en balance avec l'atteinte portée à la liberté du recourant, le risque d'atteintes futures non seulement au patrimoine mais à l'intégrité physique de tiers, qu'elle a retenu, sur la base de l'expertise du 19 juillet 2022. L'appréciation de la cour cantonale n'est pas critiquable.

À la question de la probabilité d'une récurrence, l'experte a répondu que le recourant présentait un risque moyen à élevé en se référant à l'échelle HCR-20, qui constitue une aide à l'appréciation des risques de violence (Violence Risk Assessment Scheme). Si l'experte n'a pu préciser sur quels actes ce risque portait, hormis que les infractions entrant en considération concernaient autant les personnes que les choses, cette appréciation doit être mise en relation avec le diagnostic posé de schizophrénie paranoïde continue et sévère dont les symptômes sont exacerbés par le syndrome de dépendance d'intensité sévère également aux substances psycho-actives, auxquels s'ajoutent des traits de personnalité dyssociale. La pathologie du recourant se manifeste par des idées délirantes (persécutoires, mystiques, de grandeur), des troubles formels de la pensée (relâchement des associations jusqu'à une pensée désorganisée), une incongruité affective par moment, qui déterminent un rapport altéré à la réalité et aux autres avec parfois l'apparition d'un monde régi par les thèmes délirants et hallucinatoires, constituant une sévère atteinte des fonctions. L'experte a, par ailleurs, souligné que la grave maladie psychiatrique symptomatique associée à l'abus de substances et à une introspection déficitaire, la presque-absence de projets de vie réalistes, l'absence d'un réseau de soutien et la non-adhésion aux soins constituaient autant d'éléments influençant le risque. On comprend ainsi aisément que la symptomatologie du recourant, dont il a été constaté dès 2020 qu'elle avait nécessité des hospitalisations de plus en plus rapprochées, intercalées de moments de désorganisation et de consommation multiples,

entraînait non seulement un danger pour le patient lui-même mais (dans certaines situations particulières de décompensation) aussi pour autrui (v.

supra consid. B.e et B.g), ce qui s'entend d'un risque d'atteintes à l'intégrité physique de tiers. Il s'ensuit que si la grave maladie psychique qui affecte le recourant ne signe pas encore, à elle seule, une dangerosité importante pour les tiers (cf. arrêt 6B_1126/2021 du 31 janvier 2022 consid. 2.6; MÜLLER/NEDOPIL, Forensische Psychiatrie, 5e éd. 2017, p. 184) elle se manifeste de plus en plus fréquemment et avec la grande imprévisibilité d'un comportement irrationnel, susceptible d'inclure des violences contre les personnes, lors même que jusqu'ici, les condamnations pénales de l'intéressé n'ont pas porté sur ce type d'infractions. On notera néanmoins à ce sujet que les antécédents pénaux (v.

supra consid. B.a; jusqu'ici dans les domaines des stupéfiants, des armes, de la navigation intérieure, de la circulation routière ainsi qu'en matière patrimoniale: vol, dommages à la propriété, recel et violation de domicile) soutiennent l'hypothèse que l'imprévisibilité du comportement du recourant est susceptible de le conduire à commettre des infractions dans les domaines les plus divers et que des actes de violence contre les personnes sont d'autant moins à exclure que, comme l'experte l'avait envisagé dans son rapport du 6 mars 2020, ce risque déjà réalisé à l'époque s'est encore intensifié (v.

supra consid. B.g). Le recourant a, en effet, déjà pu se montrer agressif non seulement de manière verbale, mais physiquement à l'encontre du personnel soignant lors de sa 11e hospitalisation du 28 décembre 2019 au 8 février 2020, respectivement présenter un risque hétéro-agressif attesté par l'expertise lors d'hospitalisations subséquentes, du 17 au 31 mars 2020 puis dès le 13 avril 2022 (Rapport d'expertise du 19 juillet 2022, p. 12 ss et 19). Compte tenu des biens juridiques concrètement menacés (v.

supra consid. 6.3.3), cela suffit à démontrer l'importance particulière de l'intérêt public à la mise en oeuvre de la mesure institutionnelle.

Quant à l'atteinte portée à la liberté du recourant par la mesure, s'il n'est pas contesté qu'elle soit d'une gravité certaine, on peut cependant relever, d'une part, que la phase initiale en milieu fermé devrait ensuite faire place à des modalités plus souples en fonction des avancées thérapeutiques. D'autre part, les restrictions apportées à la liberté du recourant par un placement institutionnel ne doivent pas être appréciées à l'aune de la liberté la plus étendue dont il pourrait disposer de manière idéale, mais à celle de sa situation concrète. Or, la liberté du recourant est déjà, depuis plusieurs années, largement restreinte à intervalles réguliers par la succession de PLAFAs, d'hospitalisations et de périodes de détention à titre préventif ou en exécution de peine et rien n'indique, en l'état, que cette situation pourrait s'améliorer en l'absence de traitement. Au contraire, si les personnes atteintes de schizophrénie peuvent être traitées efficacement selon le stade de leur maladie, le taux de délinquance qu'elles présentent dépend notamment de la qualité de leur prise en charge, qui nécessite en règle générale un traitement stationnaire dans un premier temps (arrêt 6B_1126/2021 précité consid. 2.7; MÜLLER/NEDOPIL,

loc. cit.). Ainsi, au regard de l'ensemble de ces éléments, l'appréciation portée par la cour cantonale sur la proportionnalité de la mesure n'apparaît-elle pas critiquable. Le grief doit être rejeté.

E. 7

Le recourant reproche encore à la cour cantonale d'avoir violé l' art. 433 CPP en allouant des dépens à la partie plaignante qui n'aurait pas obtenu gain de cause ainsi que l' art. 429 CPP en lui refusant toute indemnité pour sa détention nonobstant son acquittement et le fait qu'aucun frais n'a été mis à sa charge.

E. 7.1

Il est vrai que, selon la jurisprudence, la décision sur les frais préjuge, dans la règle, celle sur l'indemnisation (cf. ATF 147 IV 47 consid. 4.1; 145 IV 268 consid. 1.2; 144 IV 207 consid. 1.8.2; 137 IV 352 consid. 2.4.2). Il ne va, cependant, pas de soi que cette approche pratique, qui règle de manière générale à satisfaction la question du principe du droit aux dépens dans les hypothèses courantes où le juge statue sur la culpabilité, trouve à s'appliquer de la même manière dans tous les cas.

La règle liant le sort des dépens à celui des frais n'est, tout d'abord, pas absolue et l'autorité peut, en particulier, s'en écarter lorsqu'elle réduit les frais mis à la charge de la partie pour un autre motif qu'un classement ou un acquittement partiel (cf. p. ex.: arrêts 6B_904/2023 du 18 janvier 2024 consid. 2.4; 7B_56/2022 du 20 septembre 2023 consid. 5.2). Par ailleurs, si le prévenu irresponsable est généralement dispensé des frais à moins que l'équité ne l'exige au regard de l'ensemble des circonstances (art. 419 CPP), la même équité n'impose pas nécessairement de refuser alors tous dépens, de manière schématique, à la partie plaignante, ce qui reviendrait pratiquement à la dissuader de poursuivre son action civile par voie de jonction pour peu que le constat d'irresponsabilité pénale du prévenu apparaisse probable. On ne saurait ainsi reprocher à la cour cantonale, d'avoir alloué à la partie plaignante une indemnité en application de l' art. 433 CPP bien que le recourant ait, de son côté, été dispensé des frais de procédure.

E. 7.2

Le recourant objecte encore que selon l' ATF 145 IV 94 , le prévenu acquitté en raison de son irresponsabilité a droit à une indemnité au sens de l' art. 429 CPP , laquelle peut être refusée lorsque tout ou partie des frais sont mis à sa charge en application de l' art. 419 CPP

E. 7.2.1

Selon la jurisprudence, le prévenu acquitté au bénéfice de l'assistance judiciaire n'a en principe pas à assumer les frais imputables à la défense d'office et ne saurait prétendre à une indemnité pour frais de défense au sens de l' art. 429 al. 1 let. a CPP (ATF 138 IV 205 consid. 1 p. 206). Le recourant a été assisté d'un défenseur d'office jusqu'à l'issue de la procédure d'appel. Il ne peut donc rien déduire en sa faveur de cette jurisprudence.

E. 7.2.2

En ce qui concerne une éventuelle indemnité pour détention injustifiée, le premier juge a considéré que deux jours de détention dans des conditions illicites devaient être indemnisés. En revanche, la détention n'était pas injustifiée pour le surplus, dès lors que le recourant avait été détenu pour garantir l'exécution de la mesure prononcée et qu'il avait bénéficié durant l'intégralité de son séjour en détention d'un suivi médicamenteux et thérapeutique assidu (jugement de première instance, consid. 6 p. 44 s.).

Il n'apparaît pas, à teneur de la décision querellée, que le recourant ait tenté de se prévaloir de l' ATF 145 IV 94 en appel. La cour cantonale ne s'est pas penchée sur cette question et le recourant ne lui en fait pas le reproche. Un grief en ce sens apparaît ainsi irrecevable devant

le Tribunal fédéral, faute d'épuisement préalable des voies de droit cantonales (cf. art. 80 al. 1 LTF) et compte tenu du principe de la bonne foi en procédure (art. 5 al. 3 Cst. ; cf. ATF 146 IV 297 consid. 2.2.6; 143 IV 397 consid. 3.4.2).

Au demeurant, l' ATF 145 IV 94 , a trait à la situation dans laquelle le prévenu déclaré irresponsable a été, en définitive, libéré de toute mesure (consid. B), hypothèse qui n'est pas réalisée en l'espèce pour les motifs exposés ci-dessus. Le recourant ne peut donc rien déduire en sa faveur de cet arrêt et supposé recevable, le grief ne pourrait qu'être rejeté.

E. 8

Au vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté dans la mesure où il est recevable. Il n'était pas dénué de chances de succès. Le recourant dont la situation financière n'apparaît pas favorable doit être mis au bénéfice de l'assistance judiciaire et dispensé des frais de procédure (art. 64 al. 1 LTF). Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens (art. 68 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.